

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20250324-29DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 mars 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de SAINT JEAN SUR VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL				Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	X		
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	D. BOYER	X				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	X		
	A. GREMY	X				R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	X				S. REVOL	X		
Laiz	A. SANDRIN	X			Vonnas	L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING	X				A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
				F. DUBOIS	X				
				J.-L. GIVORD	X				

Envoi de la convocation : 10/03/2025
Affichage de la convocation : 10/03/2025
Nombre de conseillers élus : 32
Nombre de conseillers présents : 32
Nombre de suffrages exprimés : 32

A l'unanimité, Monsieur Gilles ROPY est désigné Secrétaire de séance.

FINANCES – Délibération actant de la caducité de l'offre résultant de la délibération
OBJET : n°20241028-11DCC du 28 octobre 2024 et portant abandon du projet d'acquisition d'un local situé au lieu-dit Pré de Laiz à LAIZ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1 et L. 5211-3 relatifs à la publicité et l'entrée en vigueur des actes administratifs ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1583, 1304, 1304-6 ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250324-20250324-29DCC-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Vu le principe général de parallélisme des formes ;

Vu la délibération n°20241028-11DCC du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2024 portant approbation de l'acquisition du local situé lieu-dit Pré de Laiz sur la Commune de Laiz au prix de 492.000€ TTC ;

Vu les échanges entre les parties à la vente et l'étude notariale ;

Vu le courrier du 7 février 2025 adressé à la SCI LE CLOS D'URSULA représentée par Monsieur MARMORAT par la Communauté de Communes de la VEYLE ;

Considérant que par une délibération du 28 octobre 2024, la Communauté de Communes de la VEYLE a approuvé l'acquisition d'un local situé lieu-dit Pré de Laiz sur les parcelles cadastrées section C 1042 et C 802 appartenant à la SCI LE CLOS D'URSULA au prix de 492.000€ TTC ;

Considérant que cette acquisition était également subordonnée à la réalisation de deux conditions suspensives :

- D'une part, le détachement de 1.000 m² de parcelles de la totalité de la surface de 4.000m² ;
- D'autre part, de la réalisation effective de la vente en fin d'année 2024 compte tenu des besoins de stockage urgents de la Communauté de communes de la VEYLE dont elle a fait part au vendeur à plusieurs reprises ;

Considérant que la signature de l'acte prévu initialement le 10 décembre 2024 conformément aux besoins de la Communauté de Communes de la VEYLE a été annulée et repoussée à plusieurs reprises aux torts exclusifs de la SCI LE CLOS D'URSULA ;

Considérant la défaillance et le manque de fiabilité de la SCI LE CLOS D'URSULA, qui n'a pas permis la réalisation de la condition suspensive relative à la nécessité de signer la vente en fin d'année 2024 ;

Considérant que les échanges entre les parties et l'étude notariale GUERIN – PEROZ – COEURET chargée d'établir l'acte notarié ont révélé une incompréhension et un désaccord quant au prix de vente ;

Considérant que Me FAURE, notaire en charge de superviser la signature de l'acte de vente, précisait que : « Le prix sera hors TVA (492.000€) et que la SCI supportera la régularisation de la TVA due. Il convient de voir avec vos services s'il est nécessaire ou non de prévoir une autre délibération sachant que la délibération actuelle prévoit un prix TTC » ;

Considérant que le prix de vente approuvé par délibération du 28 octobre 2024 correspondait à un prix de vente TTC alors que le vendeur proposait un prix de vente HT ;

Considérant qu'en conséquence, outre l'absence de réalisation de la condition suspensive relative à la signature de l'acte notarié en fin d'année 2024, aucun accord sur le prix de vente n'a été trouvé entre les parties ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT que l'offre d'acquisition approuvée par délibération n°20241028-11DCC du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2024 du local situé au lieu-dit Pré de Laiz sur la Commune de Laiz, au prix de 492.000€ TTC, est caduque du fait :

- De la défaillance de la SCI LE CLOS D'URSULA ;
- De la non-réalisation de la condition suspensive liée à la signature de la vente en fin d'année 2024 ;
- De l'absence d'accord sur le prix de vente ;

PRECISE que compte-tenu de la caducité de l'offre d'acquisition approuvée par délibération du n°20241028-11DCC du 28 octobre 2024, le projet d'acquisition du local situé au lieu-dit Pré de Laiz sur la Commune de Laiz au prix de 492.000€ TTC est définitivement abandonné ;

AUTORISE le Président à signer cette délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 07/05/2025

Transmis en Préfecture le :

07/05/2025

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250324-20250324-29DCC-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025